



SIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Rapport sur les résultats de la cinquième
Conférence sur le transport aérien
dans le monde**

1. La cinquième Conférence sur le transport aérien dans le monde a été convoquée par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et s'est tenue au siège de l'organisation du 24 au 29 mars 2003 sur le thème «Défis et promesses de la libéralisation».
2. A sa 285^e session (novembre 2002), le Conseil d'administration a décidé que l'OIT serait représentée à cette conférence par une délégation tripartite de haut niveau, composée des membres suivants du Conseil d'administration:
 - M^{me} Elizabeth MacPherson, Canada, membre gouvernementale,
 - M. Demetris Kittenis, Chypre, membre travailleur,
 - M. Ancheta Tan, Philippines, membre employeur, qui avait été désigné pour faire partie de cette délégation, a préféré ne pas se rendre au Canada pour des raisons de sécurité liées au SRAS.

Un membre du Département des activités sectorielles, spécialiste de l'aviation civile, a accompagné la délégation du Conseil d'administration. La conférence a réuni quelque 800 participants provenant des 145 Etats contractants de l'OACI et de 29 organisations (dont l'OIT).

3. La contribution de l'OIT a été positive, comme en témoignent l'importance accordée pendant les débats aux questions relatives au travail et aux questions sociales ainsi que les conclusions et recommandations adoptées à l'issue de la conférence. A titre d'illustration, on citera les trois exemples suivants:
 - a) Lors de l'examen du point 1 de l'ordre du jour («Historique et expérience de la libéralisation»), le membre gouvernemental de la délégation de l'OIT a présenté le document de travail de l'Organisation engageant les participants à rappeler que les travailleurs sont une composante essentielle du secteur de l'aviation et doivent à ce titre, conformément aux décisions prises par la Conférence en 1944, être associés à toute discussion concernant la réforme de la réglementation du secteur. Le document invitait également les participants à promouvoir la *Déclaration de l'OIT relative aux*

principes et droits fondamentaux au travail de 1998 et à adopter des recommandations concernant cette dernière, ainsi que le rôle décisif des travailleurs, l'incidence des restructurations sur l'emploi, le dialogue social et le rôle des gouvernements.

- b) Au terme de l'examen du point 1.1 de l'ordre du jour, la conférence a adopté la conclusion suivante: «La libéralisation peut avoir diverses incidences pour les travailleurs, qui devraient continuer à participer comme parties prenantes importantes pour le développement de l'industrie du transport aérien. Les Etats devraient observer et respecter la *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail* et prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le dialogue social avec la participation active des travailleurs, comme moyen de trouver des solutions novatrices et socialement responsables.» Ce texte a été intégré dans le document intitulé «Conclusions, modèles de clauses, recommandations et déclaration» qui a été approuvé par la conférence.
- c) Le secrétariat de l'OACI a présenté au début de la conférence un projet de déclaration de principes généraux pour la libéralisation du transport aérien international, projet dans lequel les questions relatives au travail n'étaient évoquées qu'une seule fois. La délégation de l'OIT, en étroite collaboration avec les délégations de la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF), de la Fédération internationale des associations de pilotes de ligne, de la Fédération internationale des associations de l'électronique de sécurité du trafic aérien, a proposé plusieurs modifications à ce texte, dont certaines ont été intégrées dans la version définitive, laquelle a été adoptée à l'unanimité. Les paragraphes modifiés de la Déclaration de principes généraux pour la libéralisation du transport aérien international¹ se lisent comme suit:
- L'OACI et ses Etats contractants, en concertation avec le secteur du transport aérien et les autres parties prenantes de l'aviation civile, s'appliqueront à faire en sorte que le transport aérien continue de se développer d'une manière qui: «prenne dûment en considération les intérêts de toutes les parties directement concernées, notamment les transporteurs aériens et les autres exploitants, les usagers, les aéroports, les collectivités locales, le personnel ainsi que les prestataires de services de tourisme et de voyage; [...]».
 - «L'objectif de l'évolution constante de la réglementation est de créer un environnement dans lequel le transport aérien international puisse se développer et prospérer dans la stabilité, l'efficacité et l'économie sans compromettre la sécurité et la sûreté et en respectant les normes sociales et les normes du travail [...]».
 - «La coopération entre les Etats facilite la libéralisation et évite les conflits, spécialement en ce qui concerne les questions de politique ou de législation sur la concurrence et les conditions d'emploi intéressant le transport aérien international.»

4. La Conférence a été précédée, les 22 et 23 mars 2003, par un séminaire organisé par l'OACI. Un représentant de l'OIT a présenté un exposé sur la libéralisation du secteur aéronautique («Aviation strategies: Challenges and Opportunities of Liberalization»).

¹ Le texte intégral du document intitulé «Conclusions, modèles de clauses, recommandations et déclaration» peut être mis à disposition sur demande.

5. La délégation de l'OIT a également pu s'entretenir avec M. A. Kotaite, président du conseil de l'OACI, ainsi qu'avec le secrétaire général de l'organisation, M. R. Costa Pereira. Au cours de cet entretien, elle a évoqué plusieurs points:

- le risque que la crise actuelle que traverse l'aviation civile ne conduise à la perte d'une main-d'œuvre expérimentée et bien formée, ce qui pourrait à l'avenir avoir de fâcheuses conséquences sur le plan de la sûreté et de la sécurité;
- l'invitation adressée à l'OIT de présenter un exposé au cours dudit séminaire offrait l'occasion d'aborder la question de l'impact de la libéralisation sur l'emploi ainsi que ses conséquences sociales;
- les possibilités et la nécessité d'un renforcement de la coopération entre les institutions du système des Nations Unies, sur la base de leur mandat respectif;
- l'invitation adressée à l'OACI de participer en qualité d'observateur à l'Atelier tripartite sur l'aviation civile en Amérique latine et en Amérique centrale (San José, Costa Rica, du 5 au 7 mai 2003).

Le président et le secrétaire général de l'OACI ont remercié la délégation de l'OIT pour sa contribution à la conférence. Ils ont rappelé l'importance du rôle des travailleurs dans le secteur de l'aviation et l'attachement traditionnel de l'OACI aux facteurs humains. Le secrétaire général a évoqué la nécessité de renforcer la coopération entre les deux organisations, suggérant notamment la possibilité pour l'OIT de participer à des réunions de groupes de spécialistes.

6. On se souvient que l'OACI et l'OIT ont conclu il y a de nombreuses années un mémorandum d'accord². Compte tenu du dynamisme et de l'esprit de coopération dont fait preuve l'OACI, il serait souhaitable de réexaminer ce document pour l'adapter aux réalités actuelles.

7. Les membres de la délégation se sont déclarés satisfaits des résultats de la conférence, eu égard notamment aux modifications de la déclaration signalées au paragraphe 3(c). La déclaration en question expose les principes directeurs applicables à l'aviation civile pour les dix prochaines années. De nombreux délégués des pays et des organisations évoqués plus haut se sont félicités de la présence de la délégation de haut niveau de l'OIT.

8. *La Commission des réunions sectorielles et techniques et des questions connexes voudra sans doute inviter le Conseil d'administration:*

- a) à prendre note des informations présentées dans le présent rapport;*
- b) à inviter le Directeur général à étudier avec le secrétaire général de l'OACI les moyens de renforcer la coopération entre l'OACI et l'OIT.*

Genève, le 25 septembre 2003.

Point appelant une décision: paragraphe 8.

² Publié dans le *Bulletin officiel* du BIT, vol. XXXVII, 1954, n° 7.